

Le 16/09/2015

Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné Monsieur Michaël Bustillo, représentant la sarl Michaël B Design ayant agité en qualité de maitre d'œuvre pour le compte de la Sarl Fontenille et Filles Pour l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, type N Situé au 2 Place Henri Bergson 75008 Paris, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « l'Abordage »

Atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 suite à des travaux réalisés dans le cadre des autorisations de travaux DP n° 07510811V0197 en date du 16/05/2011

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte l'accessibilité d'une partie de l'établissement dans laquelle l'ensemble des prestations sont délivrées.

L'accès principal de l'établissement est pourvu d'un espace de manœuvre de chaque coté de la porte, elle est dépourvu d'une pente supérieur à 5% et de ressaut, sa largeur totalise une unité de passage de 0m90.

Le cheminement est non meuble, il ne présente pas de pente ou de devers supérieur au 5%, il ne possède pas de trou et comprend des espaces de manœuvre de 1m50 à chaque changement de direction.

Un sanitaire adapté aux personnes en fauteuil roulant est aménagé et présente les caractéristiques règlementaires.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.



Signature
M B Design
140 Bd Maréchal Juin
75008 Paris la jolie
www.mbd-chr.fr
Tél / Fax : 01 34 97 01 60

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.